

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS
18ème Chambre C

ARRET DU 14 Juin 2007

(n° 5, 5 pages)

Alain HINOT
MANDATAIRE SYNDICAL CGT : UL CHATOU
4 Sente des Girouards - 78820 JUZIERS
Tél. 06 61 13 02 06 - Fax 01 34 75 68/22
06 09 17 64 69 (dossiers collectifs)
Mail : alainhinot@aol.com - Site : ulcgt-chatou.co

Numéro d'inscription au répertoire général : S 06/09059

Décision déferée à la Cour : ordonnance rendue le 20 Juin 2006 par le conseil de prud'hommes de Paris RG n° 06/01174

APPELANTS

Monsieur Salek EL KHARRAJE

28, rue des deux frères Laporte
78680 EPONE

représenté par Me Audrey MENANT, avocat au barreau de PARIS, K128

UNION LOCALE CGT DE CHATOU

16, Square Claude Debussy
78400 CHATOU

représentée par Me Audrey MENANT, avocat au barreau de PARIS, K128

INTIMÉES

LA SOCIETE ANONYME SIN ET STES

75 Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

représentée par M. Régis LEMAIRE, Chef d'Agence en vertu d'un pouvoir spécial

LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES CHALLANCIN

136, rue Championnet
75018 PARIS

représentée par Me David RAYMONDJEAN, avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS,
PB 05

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Mai 2007, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente
- Madame Catherine MÉTADIEU, Conseillère
- Madame Catherine BÉZIO, Conseillère

GREFFIÈRE : Mademoiselle Céline MASBOU, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente
- signé par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente et par Mademoiselle Céline MASBOU, Greffière présente lors du prononcé.



LA COUR

Statuant sur l'appel formé par Salek EL KHARRAJE à l'encontre d'une ordonnance de référé du Conseil de Prud'hommes de PARIS (départage) en date du 20 juin 2006 qui a dit n'y avoir lieu à référé sur ses demandes à l'encontre de la société SIN ET STES et de la société CHALLANCIN ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre en date du 9 mai 2007 de Salek EL KHARRAJE, appelant, qui demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance entreprise et de :

1)- à l'encontre de la SA SIN&STES

- constater que le contrat à durée déterminée de M. EL KHARRAJE Salek allant du 01 juin 2004 au 31 janvier 2006 a été requalifié en contrat à durée indéterminée, par jugement du 07 juin 2006, avec condamnation à payer une indemnité au titre de l'article L-122-3-13 du code du travail de 1 396,68 € (somme payée sauf intérêts légaux) ; condamnation à payer une amende de 3 750 € (L152-1-4 code du travail) ;

- constater que la société SIN&STES a aussi été condamnée, par jugement du 07 juin 2006, à payer une indemnité de préavis et divers autres éléments de salaire pour un total de 1.888,46 € (somme payée sauf intérêts légaux) et la somme de 7 000 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ainsi que 700 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile (sommes non payées) ;

- condamner la SA SIN&STES à payer à M. EL KHARRAJE Salek les provisions suivantes :

- 7 000 € à titre d'indemnité pour licenciements sans cause réelle et sérieuse ;
- 1 500 € à titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement ;
- 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour fraude à l'application de l'accord du 29 mars 1990 (ex annexe 07) de la convention collective nationale de la « Propreté » ;
- 1 000 € à titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

- prononcer l'anatocisme ;
- Accorder 2 000 € de provision à l'Union Locale CGT de CHATOU à titre de provision sur dommages et intérêts en sa qualité de partie intervenante pour le préjudice subi du fait de la violation de la convention collective nationale de la propreté et des règles légales en matière de contrat à durée déterminée et celle de 1.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

- Accorder 1 000 € à l'Union Locale CGT de CHATOU au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

2)- à l'encontre de la SAS CHALLANCIN :

- constater que le contrat à durée déterminée de M. EL KHARRAJE Salek allant du 01 au 28 février 2006 ne peut être qu'un contrat à durée indéterminée (dépassement de la durée maximum de 18 mois, défaut de signature équivalent à un défaut d'écrit « *CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE comportant des modifications du contrat initial et des clauses illicites* » -, motif de recours imprécis et faux et fraude à l'application de l'annexe 07 de la convention collective nationale de la propreté) ; - constater que la société CHALLANCIN a été condamnée, par jugement du 07 juin 2006, à payer des rappels de salaire pour un total de 349,14 € (somme payée avec intérêts légaux) et la somme de 100 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive (somme non payée) ;

- ordonner à titre principal, la réintégration de M. EL KHARRAJE Salek pour fraude à l'application de l'accord du 29 mars 1990 (ex annexe 07) de la convention collective nationale de la « Propreté » (rupture du contrat sans effet) et la reprise du paiement des salaires à compter du 01 juillet 2007, sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter du 8^{ème} jour suivant prononcé, la Cour se réservant le pouvoir de liquider cette astreinte ;
A titre subsidiaire, constater, en tout état de cause, que la rupture du 15 février 2006 est irrégulière et abusive générant un préjudice certain autre que symbolique ;

- condamner la SAS CHALLANCIN à payer à M. EL KHARRAJE Salek les provisions suivantes :

• Indemnité prévue par l'article L-122-3-13 du code du travail : (un mois minimum de salaire) = 1 396,68 € ;

• Si la Cour ordonne la réintégration : 23 254,72 € (1.396,68 x 16,65 mois) à titre d'indemnité pour les salaires impayés du 09 février 2006 au 30 juin 2007 et 2 325,57 € de congés payés y afférent,

Subsidiairement :

- 634,85 € brut à titre d'indemnité de rupture anticipée du contrat à durée déterminée (1.269,71 € : 2) et 63,48 € brut au titre des congés payés y afférents ainsi que 69,83 € brut au titre de l'indemnité de précarité ;
 - 15 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
 - 1 500 € à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement ;
 - 1 396,68 € brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis (1 mois) et 139,66 € brut au titre des congés payés y afférents ;
 - 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour fraude à l'application de l'annexe 07 de la convention collective nationale de la «Propreté» ;
 - 1 000 € à titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
 - ordonner, en fonction des condamnations intervenues, la délivrance des documents suivants sous astreinte journalière de 100 € :
 - Attestation ASSEDIC ;
 - Certificat de travail ;
 - Bulletins de salaire rectifiés ;
 - Prononcer l'anatocisme ;
 - accorder 2 000 € de provision à l'Union Locale CGT de CHATOU à titre de dommages et intérêts en sa qualité de partie civile pour le préjudice subi du fait de la violation de la convention collective nationale de la propreté et des règles légales en matière de contrat à durée déterminée ;
 - accorder 1 000 € à l'Union Locale CGT de CHATOU au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- in solidum :
- condamner solidairement les deux sociétés au paiement des frais d'assignments de 1^{ère} instance, soit la somme de 150 euros.

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre en date du 9 mai 2007 de la société SIN ET STES, intimée, qui demande à la Cour de débouter l'appelant et l'Union Locale CGT de Chatou de l'intégralité de leurs demandes, tant salariales qu'indemnitaires ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre en date du 9 mai 2007 de la société CHALLANCIN, intimée, qui demande à la Cour de confirmer l'ordonnance entreprise et de condamner in solidum Monsieur EL KHARRAJE et l'Union Locale CGT de CHATOU à lui payer la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'il est constant que Salek EL KHARRAJE a été engagé selon un contrat à durée déterminée en date du 1^{er} juin 2004 en qualité d'agent de nettoyage par la société SIN ET STES au motif d'un accroissement temporaire d'activité ; que ce contrat ne comportait aucune durée ni terme précis ; qu'il a continué à travailler au sein de l'entreprise jusqu'au 31 janvier 2006, date à laquelle son employeur a perdu le marché sur lequel il était affecté ; que celle-ci a constaté que le contrat à durée déterminée était arrivé à son terme et a versé au salarié ses indemnités de fin de contrat ; que la société entrante, la société CHALLANCIN, lui a proposé un nouveau contrat à durée déterminée d'un mois avec une période d'essai de quatre jours, proposition qu'il a refusée ;

Que la société SIN ET STES a remis au salarié un certificat de travail, un reçu pour solde de tout compte et une attestation ASSEDIC indiquant la mention d'une fin de contrat à durée déterminée ;

Que la société CHALLANCIN a mis fin à ce qu'elle considérait être une période d'essai à compter du 8 février 2006 ;

Considérant que l'appelant fait valoir que son contrat à durée déterminée avec la société SIN ET STES doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, dès lors qu'il ne comportait aucune durée ni terme précis ; que la société SIN ET STES ne conteste pas

uc 

véritablement cette demande de requalification mais soutient qu'en présence d'un contrat à durée indéterminée, la société CHALLANCIN devait reprendre le contrat de travail de l'appelant ;

Considérant que la société CHALLANCIN soulève l'incompétence du juge des référés pour se prononcer sur une demande de requalification du contrat de travail ; qu'elle invoque également l'existence d'une contestation sérieuse quant à la nature du lien contractuel entre l'appelant et la société SIN ET STES, quant à son obligation de reprendre le contrat de travail et quant à ses liens contractuels avec l'appelant ; qu'elle conteste, en toute hypothèse, l'existence d'une fraude à l'application de l'avenant 7 à la convention collective nationale de la propreté ;

Considérant qu'en application de l'article R.516-31 du code du travail, le juge des référés est compétent pour prescrire, même en présence d'une contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Que par ailleurs, quant bien même un jugement au fond du Conseil de Prud'hommes de PARIS aurait été rendu le 7 juin 2006 dans le litige opposant les parties, il n'en demeure pas moins que le juge des référés conserve ses pouvoirs dès lors que le jugement en cause a été frappé d'appel ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que le contrat à durée déterminée dont bénéficiait le salarié, dans la mesure où il ne comporte aucune durée ni terme, alors qu'il était conclu en raison d'un surcroît d'activité, est irrégulier et doit être requalifié en contrat à durée indéterminée ;

Que dès lors, compte tenu du transfert du marché concernant le site sur lequel l'appelant travaillait, et en application de l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté, le contrat de travail de Salek EL KHARRAJE aurait dû être transféré auprès de la société entrante, à savoir la société CHALLANCIN ; que néanmoins, tel n'a pas été le cas, la société SIN ET STES mettant un terme au contrat considéré comme contrat à durée déterminée et la société CHALLANCIN se contentant de proposer un contrat à durée déterminée d'un mois au salarié ;

Qu'il convient, en conséquence, de constater que non seulement la rupture du contrat de travail de l'appelant par la société SIN ET STES ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse mais qu'également l'absence de reprise par la société CHALLANCIN et la prétendue rupture d'un contrat à durée déterminée en période d'essai n'est nullement fondée, eu égard à l'application de l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et en l'absence de contrat de travail écrit et de lettre de rupture, et doit également être analysée comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Que force est de constater, également, que les deux intimées ont contribué au préjudice du salarié, qui, par leur action conjuguée, l'ont privé de son activité, sans qu'il y ait lieu de retenir, dans le cadre de la procédure de référé, l'existence d'une fraude ; ;

Qu'il convient, en conséquence, de condamner in solidum les deux intimées à réparer le préjudice subi par Salek EL KHARRAJE et à payer à celui-ci une indemnité compensatrice de préavis égale à 1.396,68 euros, les congés payés afférents, 139,66 euros, une indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement fondée sur l'article L.122-14-5 du code du travail, soit 1.396,68 euros ;

Qu'il sera, par ailleurs, alloué au salarié une provision à valoir sur les dommages et intérêts pour rupture abusive que la Cour fixe à 7.000 euros, compte tenu des éléments versés au débat ;

Que la société SIN ET STES qui est à l'origine de la conclusion du contrat à durée déterminée requalifié sera condamnée seule à verser au salarié l'indemnité due au titre de l'article L.122-3-13 du code du travail, soit la somme de 1.396,68 euros ;

Considérant en revanche, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réintégration de l'appelant qui ne justifie nullement d'un statut de salarié protégé ;

Considérant que les circonstances de l'espèce conduisent à faire application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de l'appelant à hauteur de la somme de 1.000 euros ;

Sur les demandes de l'Union Locale CGT de CHATOU

Considérant que le non-respect par les intimées des règles relatives au contrat de travail à durée déterminée et de l'annexe 7 à la convention collective nationale des entreprises de propreté a manifestement porté atteinte aux intérêts collectifs de la profession que l'Union Locale représente et qu'il convient de lui allouer une indemnité d'un montant de 1.500 euros ; qu'il sera fait application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à son profit à hauteur de la somme de 500 euros ;

Que les dépens seront supportés in solidum par les deux intimées ;

PAR CES MOTIFS

INFIRME en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

STATUANT à nouveau :

REQUALIFIE le contrat de travail de l'appelant en contrat à durée indéterminée ;

CONDAMNE la société SIN ET STES à payer à celui-ci la somme de 1.396,68 euros au titre de l'article L.122-3-13 du code du travail ;

DIT que la rupture du contrat de travail de Salek EL KHARRAJE, tant par la société SIN ET STES que par la société CHALLANCIN ne repose pas sur cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE in solidum les sociétés SIN ET STES et CHALLANCIN à payer à celui-ci, à titre provisionnel, les sommes de :

- 1.396,68 € (mille trois cent quatre vingt seize euros et soixante huit centimes) à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 139,66 (cent trente neuf euros et soixante six centimes) à titre de congés payés afférents,
- 1.396,68 (mille trois cent quatre vingt seize euros et soixante huit centimes) euros à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement,
- 7.000 € (sept mille euros) à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

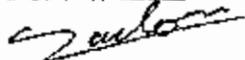
LES CONDAMNE sous la même solidarité à payer à l'Union Locale CGT de CHATOU la somme de 1.500 € (mille cinq cents euros) à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article L.411-11 du code du travail ;

REJETTE le surplus des demandes ;

CONDAMNE in solidum les intimées à payer à Salek EL KHARRAJE la somme de 1.000 € (mille euros) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et à l'Union Locale CGT de CHATOU la somme de 500 € (cinq cents euros) au même titre ;

LES CONDAMNE aux dépens de première instance et d'appel.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE

